

Fiche n°7 : La responsabilité du fait personnel : l'exigence d'une faute

Déf. : La responsabilité du fait personnel est celle qui est engagée par une **faute** dommageable du responsable, ce dernier apparaissant à la fois comme l'auteur et le responsable du dommage.

Fondement : Cette exigence de faute est clairement formulée par l'**article 1240 du Code civil**, qui est le fondement de la responsabilité du fait personnel, et qui dispose que « *tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la **faute** duquel il est arrivé à le réparer* ».

1) La caractérisation de la faute

Déf. : La faute peut consister en :

- un **comportement qui viole une norme juridique** (loi, règlement...) ; ou
- un **comportement contraire à une obligation générale de prudence et de diligence**. *A noter :*
 - ✓ *L'idée ici est que la personne ne s'est pas comportée de la bonne manière, ne s'est pas comportée comme elle aurait dû. Elle a adopté un comportement qui n'aurait pas été adopté par une personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances.*
 - ✓ *Cette faute est appréciée **in abstracto**, c'est-à-dire que le juge va comparer le comportement de la personne en cause avec un modèle de comportement, celui d'une personne placée dans la même situation qui adopterait un comportement raisonnable et normal. Si le comportement de la personne en cause s'écarte du comportement normalement attendu, le juge considérera que la personne en cause a commis une faute.*

Formes : La faute peut consister :

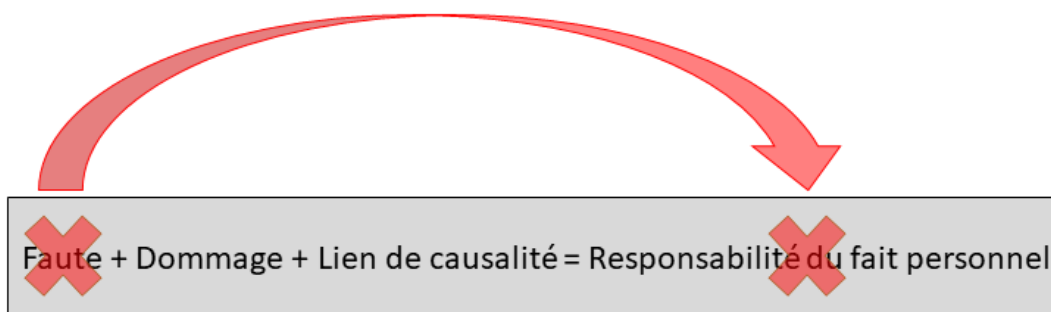
- soit en un **acte positif**. Concrètement, la personne a fait quelque chose qu'elle n'aurait pas dû faire. *Exemples :*
 - ✓ *Une personne jette une pierre contre la fenêtre de son voisin et la brise.*
 - ✓ *Une personne pousse quelqu'un dans un escalier.*
- soit en une **abstention**. Concrètement, la personne s'est abstenue de faire quelque chose qu'elle aurait dû faire. Elle n'a pas agi alors qu'elle aurait dû. *Exemple : Un maître-nageur voit un enfant qui se noie dans la piscine, mais ne fait rien pour intervenir.*

Bon à savoir : Auparavant, la faute supposait également un **élément subjectif**. En effet, la responsabilité pour faute d'une personne ne pouvait être engagée que si celle-ci était dotée de discernement, c'est-à-dire que la personne devait être capable de discerner les conséquences de ses actes. Autrement dit, la faute supposait que l'auteur de cette dernière ait conscience que son comportement risquait de commettre un dommage (par exemple, on considérerait qu'un mineur ou qu'une personne atteinte d'un trouble mental ne pouvait pas commettre de faute). Mais afin de faciliter l'indemnisation des victimes, c'est progressivement une **définition objective de la faute** qui a été adoptée : on peut commettre une faute sans pour autant avoir conscience de la portée de son acte (le discernement n'est plus une condition de la faute). Aujourd'hui, l'auteur du dommage, même mineur, peut donc voir sa responsabilité engagée sur le fondement de l'**article 1240 du Code civil**, sa minorité ne faisant pas obstacle à sa condamnation personnelle (**Cass. Civ. 2ème, 20 oct. 2016, n° 15-25.465**).

2) Les faits justificatifs de la faute

Déf. : Une faute dommageable peut être accomplie dans certaines circonstances qui ont pour effet de lui retirer son caractère illicite. C'est ce qu'on appelle un **fait justificatif** ; la faute est justifiée en raison de circonstances particulières déterminées par la loi et la jurisprudence.

Effet : En présence d'un fait justificatif, **la faute est en réalité dépourvue de caractère fautif**. Dès lors, l'une des 3 conditions nécessaires pour engager la responsabilité du fait personnel fait défaut, et l'auteur de la faute ne pourra pas voir sa responsabilité engagée.



Les faits justificatifs issus de la responsabilité pénale : Certains faits justificatifs applicables en matière pénale s'appliquent également en matière civile :

- **l'ordre** ou la **permission de la loi** (**art 122-4 du Code pénal**) : lorsque la loi prescrit ou autorise la conduite qui a amené à la faute, la faute ne saurait être reprochée à son auteur.
- le **commandement de l'autorité légitime** (**art 122-4 du Code pénal**) : l'ordre donné par un supérieur hiérarchique prive la faute de son caractère illicite.
- **l'état de nécessité** (**art 122-7 du Code pénal**) : c'est le fait de causer un dommage à un bien ou à une personne afin d'en éviter un qui serait plus important. *Exemple : pour sauver des vies humaines.*
- la **légitime défense** (**art 122-5 du Code pénal**) : si la légitime défense est reconnue par le juge pénal, alors la responsabilité du défendeur ne pourra pas être engagée devant le juge civil (**Cass. Civ. 2^{ème}, 22 avril 1992**).

Le fait justificatif lié à l'accord de la victime :

- **Principe** : Le **consentement de la victime** fait disparaître le caractère illicite de la faute à l'origine du dommage (**Cass. Civ., 3^{ème}, 1^{er} oct. 1975**).
- **Limite** : Pour autant, il ne permet pas de justifier une atteinte à son intégrité physique (**art 16-1 du Code civil**), sauf exceptions légales (**art 16-3 du Code civil**). *Exemples : en cas d'intervention médicale, ou dans un but thérapeutique.*

*A noter : Outre les faits justificatifs, la personne responsable peut également s'exonérer de sa responsabilité en invoquant une **cause étrangère**. Les causes étrangères font disparaître le lien de causalité entre la faute et le dommage (Voir Fiche n°5).*

Schéma récapitulatif des causes d'exonération dont dispose la personne responsable pour s'exonérer de sa responsabilité au titre de l'article 1240 du Code civil :

